

Mesures de protection liées au Covid-19

Dispositions concernant la tenue des entraînements et compétitions cyclistes ainsi que les tours et cours de technique de pilotage avec formateur

Ces dispositions entrent en vigueur le 6 juin 2020

1.) Situation initiale

Le troisième stade de l'assouplissement des mesures liées à l'épidémie de Covid-19 débutera le 6 juin 2020. Cela signifie que l'interdiction de réunion dans l'espace public sera assouplie dans le respect strict des règles de distanciation et d'hygiène et à condition de garantir la traçabilité des contacts étroits (Contact Tracing).

Les prochaines étapes d'ouverture en matière d'entraînements et d'activités physiques proposés par des organisations sportives permettent un élargissement des activités sportives, sous réserve du respect des directives sanitaires/épidémiologiques de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

2.) Dispositions générales

- a. Les directives en matière d'hygiène de l'OFSP s'appliquent toujours. Il s'agit en particulier de se laver les mains ou de les désinfecter avant et après l'entraînement/la compétition.
- b. La règle de distance d'au moins deux mètres doit être respectée dans la mesure du possible.
- c. La valeur de référence de dix mètres carrés par personne lors des entraînements doit être respectée dans la mesure du possible.
- d. Toutes les personnes présentant des symptômes, même légers, doivent rester chez elles ou s'isoler, et contacter leur médecin de famille. Il en va de même pour les personnes dont des proches ont été testés positifs au Covid-19.
- e. Si une personne ayant participé à une activité au sein d'un groupe au cours des deux dernières semaines est testée positive au Covid-19, elle en informe immédiatement le responsable (cf. point 5).
- f. Un écart suffisant doit être maintenu entre les personnes à l'arrivée sur/au départ du lieu d'entraînement/de compétition. De cette manière, elles se protègent elles-mêmes et les autres d'une contagion potentielle.
- g. Des listes de contacts (nom, prénom, numéro de téléphone) sont établies afin d'assurer la traçabilité des contacts étroits des personnes infectées. Ces listes doivent être conservées durant 14 jours et doivent pouvoir être transmises aux autorités sanitaires sur demande. Par contact étroit, on entend le non-respect prolongé (> 15 minutes) ou répété de la distance de deux mètres ou des mesures de protection.
- h. Toute personne ou organisation qui met sur pied un entraînement, une compétition ou qui exploite une installation sportive doit désigner une personne responsable chargée de veiller au respect des conditions en vigueur et qui peut être contactée en cas d'incertitudes ou de questions (un/e responsable Covid-19).

- i. Les clubs, centres d'entraînements, organisateurs et exploitants d'installations doivent chacun élaborer un plan de protection pour les entraînements et compétitions qu'ils organisent. Si nécessaire, ces plans de protection doivent pouvoir être présentés aux autorités sanitaires. Le plan de protection modèle¹ de Swiss Olympic peut servir de base, en prenant également en compte les spécificités liées au cas particulier.
- 3.) Entraînements avec infrastructure spécifique (intérieur ou extérieur)
 - a. Les « Dispositions générales » précitées au point 2 s'appliquent.
 - b. L'affiche de l'OFSP « Voici comment nous protéger » est clairement visible. Elle peut être téléchargée sur le site de l'OFSP.
 - c. L'exploitant de l'installation est en possession des coordonnées de tous les visiteurs.
 - d. Le flux de personnes (par ex. à l'entrée et à la sortie de l'infrastructure ou des différents espaces communs) doit être organisé de telle sorte que la distance de deux mètres entre les visiteurs puisse être respectée.
 - e. Le nombre maximal de visiteurs est d'une personne tous les quatre mètres carrés de surface accessible.
 - f. L'exploitant de l'installation sportive est responsable du respect des directives d'hygiène strictes et met à disposition sur demande un plan de protection adapté.
 - g. Les installations, vestiaires, etc. peuvent à nouveau être nettoyés normalement à partir du 6 juin. A partir de cette date, il n'est plus obligatoire d'engager des mesures de nettoyage et de désinfection extraordinaires.
 - h. Les entreprises de restauration prennent en compte le plan de protection actuellement en vigueur pour le secteur de la restauration (disponible sur le site [gastrosuisse.ch](https://www.gastrosuisse.ch)²).
 - 4.) Tours et cours de technique de pilotage avec formateur
 - a. Les « Dispositions générales » précitées au point 2 s'appliquent.
 - b. La limitation relative à la taille maximale des groupes est levée.
 - c. Le chef de groupe attire expressément l'attention des participants sur les « Dispositions générales » qui doivent obligatoirement être respectées. Il doit en particulier disposer des coordonnées de tous les participants.
 - 5.) Responsabilités
 - a. Le responsable Covid-19 (c.f. point 2.h) s'assure de disposer des coordonnées de tous les participants.
 - b. Il documente chaque entraînement avec les données suivantes : participants, date, heure, lieu, le cas échéant l'itinéraire parcouru ainsi que les événements particuliers.
 - c. Il attire expressément l'attention des participants sur les dispositions en vigueur et est responsable de leur application.
 - 6.) Compétitions
 - a. Les « Dispositions générales » précitées au point 2 s'appliquent.

¹ <https://backtowork.easygov.swiss/fr/plan-de-protection-modele/>

² <https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/informations-sur-la-branche/informations-covid-19/plan-de-protection-de-la-branche-sous-covid-19/>

- b. Le nombre total de personnes présentes (sportifs, spectateurs, fonctionnaires, etc.) ne peut être supérieur à 300.
- c. La traçabilité complète des contacts étroits (Contact Tracing) est obligatoire et doit être garantie par l'organisateur.
- d. Les espaces communs ou dédiés aux spectateurs doivent être conçus de manière à assurer la traçabilité en cas de contacts étroits entre des personnes individuelles ainsi qu'avec et entre des groupes de familles ou personnes partageant le même ménage.
- e. La personne responsable (cf. point 2 g.) note les événements particuliers et conserve ces notes durant 14 jours.
- f. Les entreprises de restauration prennent en compte le plan de protection actuellement en vigueur pour le secteur de la restauration (disponible sur le site gastrosuisse.ch).
- i. Le flux de personnes (par ex. à l'entrée et à la sortie de l'infrastructure ou des différents espaces communs) doit être organisé de telle sorte que la distance de deux mètres entre les visiteurs puisse être respectée.
- j. Le nombre maximal de visiteurs est d'une personne tous les quatre mètres carrés de surface accessible.

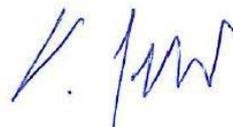
7.) Communication du plan de protection

- a. Le plan de protection est envoyé par e-mail aux destinataires suivants :
 - Associations cantonales et régionales
 - Clubs
 - Membres de Swiss Cycling, en particulier les membres des cadres nationaux
 - Entraîneurs
 - Exploitants d'infrastructures
- b. En outre, le plan est communiqué avec un lien de renvoi sur les canaux suivants :
 - Site de Swiss Cycling
 - Comptes des réseaux sociaux de Swiss Cycling
- c. Swiss Cycling va préparer un aide-mémoire.

Swiss Cycling, le 2 juin 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Markus Pfisterer".

.....
Markus Pfisterer
Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thomas Peter".

.....
Thomas Peter
Directeur Sport